

ABOUA

ARRET N°847
DU 09/07/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

06 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

LA SOCIETE COTE D'IVOIRE
CEREALES

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

C/

LA SOCIETE BLOOMFIELD
INVESTMENT
CORPORATION

(SCPA N'GOAN, ASMAN &
ASSOCIES)

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Neuf Juillet deux
mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE COTE D'IVOIRE CEREALES, société
Anonyme au capital de 1 101 000 000 FCFA, société du groupe
DOMAK dont le siège se trouve à PK 21, route de Dabou,
commune de Songon, 01 BP 2040 Abidjan 01, représentée par
Monsieur KANTE DAOUDA, son Directeur Général;

APPELANTE

Représentés et concluant par LA SCPA BEDI & GNIMAVO,
Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE BLOOMFIELD INVESTMENT
CORPORATION, société Anonyme au capital de 100 000 000
FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau Avenue
LAMBLIN Immeuble BIAO 15^{ème} étage 06 BP 1888 Abidjan 06,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur STANILASS



ZEZE, son Président Directeur Général, demeurant es-qualité audit siège ;

INTIMEE

Représentés et concluant par LA SCPA N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°I889 du 09 Octobre 2017 enregistré à Abidjan, (18 000 Dix- huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Novembre 2017, LA SOCIETE COTE D'IVOIRE CEREALES déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE BLOOMFIELD INVESTMENT CORPORATION à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 29 Décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°535 de l'an 2018 ;

Par arrêt avant dire droit n°848 du 09 Juillet 2019, la cour d'Appel de céans a ordonne une mise en état ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 novembre 2017, la Société COTE D'IVOIRE CEREALES SA, société du groupe DOMAK ayant le siège à PK 21, route de Dabou, Commune de SONGON, représentée par Monsieur KANTE DAOUDA, son directeur général et assistée de la Société Civile et Professionnel d'Avocats BEDI et GNIMAYO, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°18526/CIV rendu le 09 Octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;
Déclare la Société COTE D'IVOIRE CEREALES recevable en son opposition ;
Constate la non conciliation des parties ;
Dit la Société COTE D'IVOIRE CEREALES mal fondée en son opposition ;
Dit la société BLOOMFIELD INVESTISSEMENT CORPORATION bien fondée en sa demande en recouvrement ;
Condamne la société COTE D'IVOIRE CEREALES à lui payer la somme de onze millions huit cent mille (11.800.000) F CFA ;
Condamne la Société COTE D'IVOIRE CEREALES aux dépens ; »*

Au soutien de son appel, la Société COTE D'IVOIRE CEREALES expose que dans le cadre du recouvrement de sa créance, la Société BLOOMFIELD INVESTISSEMENT CORPORATION a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°1126/2017 rendue le 30 mars 2017, la condamnant à lui payer la somme de 11.800.000 F CFA ;

Elle ajoute que contestant cette décision, qui lui a été signifiée le 24 Avril 2017, elle a formé opposition le 10 Mai 2017, le Tribunal vidant sa saisine a rendu la décision dont appel ;

Elle excipe de l'incompétence du Tribunal de commerce, au motif que la Société COTE D'IVOIRE CEREALES a son siège social au PK 21 sur la route de Dabou, relevant de la compétence de la section du Tribunal de Dabou ;

Dès lors, selon elle, le premier juge s'est mépris sur les dispositions de l'article 03 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution suivant lesquelles « la demande est formée par requête auprès de la juridiction

compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs » ;

Ainsi, elle sollicite de la Cour, la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée et l'infirmité du jugement entrepris ;

Répliquant par le canal de son conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats N'GOAN-ASMAN et Associés, la société BLOOMFIELD INVESTISSEMENT CORPORATION affirme que le siège social de la Société COTE D'IVOIRE CEREALES se trouve dans le ressort territorial du Tribunal de Première Instance de Yopougon, en ce sens qu'elle est située à 21 Km de la commune de Dabou, sur l'axe routier Yopougon-Songon-Dabou ;

Par ailleurs, elle fait observer que la section détachée du Tribunal de Dabou est comprise dans le ressort territorial du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

De ce fait, souligne-t-elle, le Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 02 du décret n°2012 -628 du 06 Juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial indiquant que : « Le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau et de Yopougon. » ;

Aussi, elle conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société COTE D'IVOIRE CEREALES a été initié dans les formes et délais légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence soulevée par de la Société COTE D'IVOIRE CEREALES

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 03 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La demande (d'injonction de payer) est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteur* » ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2012 -628 du 06 Juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial indique que « *Le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau et de Yopougon.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions combinées que la juridiction territorialement compétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer est celle du domicile du débiteur en ce qui concerne les personnes physiques ou du siège social pour les personnes morales ;

Considérant en la cause, qu'il est établi comme résultant de l'exploit d'appel du 09 novembre 2017 que le siège social de la Société COTE D'IVOIRE CEREALES est situé à PK 2I, route de Dabou, Commune de SONGON ;

Or, considérant que la Commune de Songon, située à l'ouest de la Commune de Yopougon, administrativement, est une sous-préfecture incluse depuis 2001 dans le district d'Abidjan ;

Qu'il convient dès lors, de dire que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est bien compétente pour connaître de la présente contestation en cause en vertu des textes susvisés ;

Qu'il sied de rejeter l'exception d'incompétence opposée par la société COTE D'IVOIRE CEREALES comme étant infondée et confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer la somme de II 800 000 F CFA à la société BLOOMFIELD INVESTMENT CORPORATION, celle-là n'ayant pas critiqué ce point de la décision ;

Sur les dépens

Considérant que la Société COTE D'IVOIRE CEREALES succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel relevé par la Société COTE D'IVOIRE CEREALES du jugement commercial contradictoire n°I8526/CIV rendu le 09 Octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Rejette l'exception d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan soulevée par la Société COTE D'IVOIRE CEREALES ;

Dit son appel mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o 100272868



D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 05 F° 47
N° 976 Bord. 320/23
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

